

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2013

**modifiant l'annexe II de la décision 93/195/CEE en ce qui concerne le modèle de certificat sanitaire pour la réadmission dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire pendant une période de moins de trente jours**

[notifiée sous le numéro C(2013) 4850]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/416/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/195/CEE de la Commission du 2 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire <sup>(2)</sup> établit plusieurs modèles de certificats sanitaires pour la réadmission dans l'Union des chevaux enregistrés temporairement exportés vers des pays tiers pour participer à des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles.
- (2) Le modèle de certificat sanitaire pour la réadmission dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire pendant une période de moins de trente jours est établi à l'annexe II de la décision précitée.
- (3) La décision 2007/240/CE de la Commission <sup>(3)</sup> établissant de nouveaux certificats vétérinaires d'introduction des animaux vivants, de la semence, des embryons, des ovules et des produits d'origine animale dans la Communauté dans le cadre, entre autres, de la décision 93/195/CEE établit un modèle normalisé pour ledit certificat sanitaire.
- (4) Il est nécessaire d'adapter le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II de la décision 93/195/CEE au modèle prévu par la décision 2007/240/CE.

- (5) En outre, l'annexe II de la décision 93/195/CEE, modifiée par la décision 2010/266/UE de la Commission du 30 avril 2010 modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/197/CEE et 2004/211/CE en ce qui concerne l'importation de chevaux enregistrés en provenance de certaines parties de la Chine et adaptant certaines dénominations de pays tiers <sup>(4)</sup> nécessite certaines corrections pour des raisons de clarté juridique.
- (6) Il convient donc de modifier la décision 93/195/CEE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe II de la décision 93/195/CEE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Pendant une période transitoire expirant le 1<sup>er</sup> octobre 2013, les États membres continuent d'autoriser la réadmission dans l'Union des chevaux enregistrés en vue de courses, de compétitions et de manifestations culturelles après une exportation temporaire vers des pays tiers pour une durée maximale de trente jours, accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle figurant à l'annexe II de la décision 93/195/CEE dans sa version antérieure aux modifications introduites par la présente décision, délivré au plus tard le 21 septembre 2013.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2013.

*Par la Commission*

Tonio BORG

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 11.5.2010, p. 85.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission dans l'Union européenne des chevaux enregistrés en vue de courses, de compétitions et de manifestations culturelles après une exportation temporaire d'une durée maximale de trente jours

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'UE

|   |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
|---|---------------------------------|---------------------------------|--|--|--|----------------------------|-----------------------------|------|
| Partie I: renseignements concernant le lot expédié    | I.1. Expéditeur<br>Nom          |                                 | I.2. N° de référence du certificat           |  | I.2.a.                                 |                            |                             |      |
|   | Adresse<br>Tél.                 |                                 | I.3. Autorité centrale compétente            |  |  |                            |                             |      |
|   | I.4. Autorité locale compétente |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
|   | I.5. Destinataire<br>Nom        |                                 | I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE |  |  |                            |                             |      |
|   | Adresse<br>Code postal<br>Tél.  |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
|   | I.7. Pays d'origine             | Code ISO                        | I.8. Région d'origine                        | Code   | I.9. Pays de destination               | Code ISO                   | I.10. Région de destination | Code |
|   | I.11. Lieu d'origine            |                                 |  | I.12. Lieu de destination  |  |                            |                             |      |
|   | Nom                             |                                 | Numéro d'agrément                            |  |  |                            |                             |      |
|   | Adresse                         |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
|   | I.13. Lieu de chargement        |                                 |  | I.14. Date du départ   |  |                            |                             |      |
| Adresse   |                                 | Numéro d'agrément               |  |  |  |                            |                             |      |
| I.15. Moyens de transport                             |                                 |                                 |  | I.16. Point d'entrée   |  |                            |                             |      |
| Avion <input type="checkbox"/>                        |                                 | Navire <input type="checkbox"/> |  | Wagon <input type="checkbox"/>   |  |                            |                             |      |
| Véhicule routier <input type="checkbox"/>             |                                 | Autres <input type="checkbox"/> |  | I.17. Numéro(s) CITES  |  |                            |                             |      |
| Identification  |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| Référence documentaire                                |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| I.18. Température produit                             |                                 |                                 | I.19. Nombre/Quantité                        |  | I.20. Nombre total de conditionnements |                            |                             |      |
|   |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| I.21. Numéro des scellés/des conteneurs               |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| I.22. Marchandises certifiées aux fins de:            |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| Équidés enregistrés <input type="checkbox"/>          |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| I.23. Pour transit par l'UE vers un pays tiers        |                                 |                                 |  | I.24. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/> |  |                            |                             |      |
|   |                                 |                                 |  | Réadmission <input type="checkbox"/>                                   |  |                            |                             |      |
| I.25. Identification des marchandises                 |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| <b>Code de la nomenclature douanière et intitulé:</b> |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| <b>0101 Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants</b> |                                 |                                 |  |  |  |                            |                             |      |
| Espèce<br>(nom scientifique)                          |                                 | Race                            | Catégorie                                    | Méthode d'identification   |  | Numéro<br>d'identification |                             |      |

**PAYS**

**Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours**

|     |                              |   |       |
|-----|------------------------------|---|-------|
| II. | <b>Information sanitaire</b> | II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
|-----|------------------------------|---|-------|

Partie II: certification

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, certifie que le cheval enregistré décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- a) il vient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (*Trypanosoma equiperdum*), morve (*Burkholderia mallei*), encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, fièvre charbonneuse;
- b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie <sup>(1)</sup>;
- c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
- d) il n'a pas quitté l'Union européenne pour une période continue de plus de trente jours et a été importé dans le pays <sup>(2)</sup> d'expédition le ..... <sup>(3)</sup>, en provenance soit d'un État membre de l'Union européenne, soit d'un pays tiers figurant dans le même groupe (voir l'annexe I de la décision 93/195/CEE) et, depuis son départ de l'Union européenne, n'a jamais été dans un pays tiers autre que ceux du même groupe; il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles;
- e) il ne vient pas du territoire d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, d'une partie du territoire d'un pays tiers où:
  - i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été diagnostiquée au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;
- f) il ne vient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, suivant la législation de l'Union européenne, comme infecté par la peste équine;
- g) il ne vient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:
  - i) durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, dans le cas de l'encéphalomyélite équine;
  - ii) jusqu'à ce que, après l'abattage des animaux atteints, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle, dans le cas de l'anémie infectieuse équine;
  - iii) durant six mois, dans le cas de la stomatite vésiculeuse;
  - iv) pour les chevaux mâles non castrés, durant six mois dans le cas de l'artérite virale équine;
  - v) durant un mois à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la rage;
  - vi) durant quinze jours à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la fièvre charbonneuse.

Si tous les animaux de l'espèce sensible à la maladie présents dans l'exploitation ont été abattus et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas de la fièvre charbonneuse, pour laquelle la durée de l'interdiction est de quinze jours;
- h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours ayant précédé l'établissement du présent certificat.

II.2. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition, véhicule conçu de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

II.3. Le certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période est prolongée de la durée du voyage.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

**Notes**

**Partie I**

Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).

**Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours**

**PAYS**

|                                  |   |       |
|----------------------------------|---|-------|
| <b>II. Information sanitaire</b> | II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
|----------------------------------|---|-------|

Partie II: certification

Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union européenne.

Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

Case I.25: *Espèce*: écrire "Equus caballus".  
*Catégorie*: écrire "Cheval enregistré".  
*Méthode d'identification*: indiquer le numéro du passeport accompagnant l'animal et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.  
*Numéro d'identification*: insérer le numéro unique d'identification valable à vie visé à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (JO L 149 du 7.6.2008, p. 3).

**Partie II**

- (<sup>1</sup>) Le certificat doit être délivré le jour du chargement du cheval en vue de son expédition vers le lieu de destination ou le dernier jour ouvrable avant le chargement.
- (<sup>2</sup>) Partie du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1), comme indiqué dans la dernière version modifiée de la décision 2004/211/CE.
- (<sup>3</sup>) Indiquer la date (jj/mm/aaaa).
- (<sup>4</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.

**Vétérinaire officiel**

|                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| Nom (en lettres capitales): | Qualification et titre: |
| Date:                       | Signature:              |
| Sceau                       |                         |

**DÉCLARATION**

Je soussigné, ..... (*indiquer le nom*), propriétaire (<sup>4</sup>) ou mandataire du propriétaire (<sup>4</sup>) du cheval décrit ci-dessus, déclare:

- que le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,
- que les conditions du point II.1.d) du certificat sanitaire sont remplies,
- que le cheval a été exporté hors de l'Union européenne le ..... (<sup>3</sup>)

..... (lieu et date) ..... (signature)»